

Avis du Conseil bruxellois du Bien-être animal (26/06/2020)

concernant l'interdiction d'exposition des animaux visés par l'article 17bis, §2, 1° de la loi bien-être animal

L'amputation d'oreilles et de queues - appelée « caudotomie » ou « caudectomie » dans le langage scientifique - est en principe interdite en Belgique depuis 2006, en vertu de l'article 17 bis de la loi bien-être animal^{1,2}. En principe, il est également interdit de participer à des expositions, cotations ou concours avec des animaux qui ont subi une telle intervention interdite. Tout d'abord, cette caudotomie constitue un problème de bien-être animal, comme l'a également précisé l'ancien Conseil fédéral du Bien-être animal en 2007 pour les chevaux^{3,4} et en 2010 pour les chiens^{5,6}. En outre, l'exposition de ces animaux donne au public moins spécialisé l'impression que la caudotomie de la queue et/ou des oreilles est toujours autorisée.

Néanmoins, de nombreux chevaux de trait belges sont encore aujourd'hui caudectomisés et exposés. De même, il arrive exceptionnellement que des chiens à queue et/ou oreilles coupées soient exposés. Chez les chevaux comme chez les chiens, cela se fait sur la base d'une exception légale qui prévoit que les dispositions de l'art. 17bis § 1 ne sont pas applicables aux interventions pour lesquelles il existe un besoin vétérinaire.

Dès lors, il y a une suspicion d'abus, l'intervention interdite étant fréquemment effectuée sans réelle nécessité. Chez les chevaux de trait, en particulier, le pourcentage d'animaux à queue coupée que l'on voit lors d'événements est souvent beaucoup plus élevé que le pourcentage pour lequel on peut raisonnablement supposer un besoin vétérinaire pour une amputation. Les mesures disciplinaires et pénales contre les vétérinaires ou les propriétaires des animaux concernés sont inefficaces car il est très difficile ou impossible de réfuter l'existence d'une effective nécessité vétérinaire rétrospectivement.

Afin de modifier cette situation, le décret du 23 mars 2018 a été publié en Flandre, modifiant la Loi du 14 août 1986. Suite à cela, dès le 15 avril 2018 (date d'entrée en vigueur) les animaux qui ont subi une intervention interdite ne peuvent plus dans aucun cas - indépendamment d'une nécessité vétérinaire - participer aux expositions, cotations ou concours. Cette solution a été préférée à un contrôle préalable (avant la caudotomie) par le Service du Bien-être animal, car ce dernier laisserait encore une « zone d'ombre » pour les interventions ayant lieu à l'étranger.

¹ Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, voir:

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1986/08/14/1986016195/justel>

² En combinaison avec l'AR du 17/05/2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. Voir :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2001/05/17/2001016198/justel>

³ https://leefmilieu.brussels/sites/default/files/user_files/rapport_caudotomiebijhetbelgischtrekpaard.pdf

⁴ Lefebvre, D., Lips, D., Ödberg, F. O., & Giffroy, J. M. (2007). Tail docking in horses: a review of the issues. *Animal*, 1(8), p1167-1178.

⁵ <https://dierenwelzijn.vlaanderen.be/sites/default/files/atoms/files/Caudotomie%20hondenrassen%20-%20Rapport%20%282010%29.pdf>

⁶ Lefebvre, D., Lips, D., & Giffroy, J. M. (2007). The European Convention for the Protection of Pet Animals and tail docking in dogs. *Revue Scientifique Et Technique-Office International Des Epizooties*, 26(3), 619.



Aux Pays-Bas, une interdiction d'exposition similaire - quel que soit le pays où l'intervention interdite a eu lieu - est également en vigueur depuis la fin de 2016⁷.

L'interdiction d'exposition modifiée en Flandre ne s'applique pas seulement aux chevaux et aux chiens, mais à tous les animaux qui ont subi une intervention interdite par la loi. À part les chevaux et les chiens, on peut également imaginer - bien que probablement beaucoup moins fréquentes - des interventions interdites chez les animaux de rente participant aux expositions, concours ou cotations. Chez ces animaux, certaines interventions douloureuses (p.ex. la caudotomie chez les ovins et les porcins, l'éjointage chez les oiseaux, ...) sont encore autorisées sous certaines conditions⁸. Toutefois, les interventions douloureuses non couvertes par cet arrêté sont interdites.

Contrairement à la Flandre et aux Pays-Bas, la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ne dispose pas actuellement de la même interdiction d'exposition pour les animaux ayant fait l'objet d'une intervention interdite.

Conclusion

Le Conseil bruxellois du Bien-être animal a discuté de la problématique élaborée ci-dessus lors de sa réunion de 26 juin 2020. Sur cette base, le Conseil propose au Ministre bruxellois du Bien-être animal d'adopter la modification flamande de l'article 3 et de l'article 19 de la loi du 14 août 1986, afin que, dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il ne soit plus possible de participer aux expositions, concours ou cotations (même s'il s'agit d'initiatives en sphère privée)* avec des animaux ayant subi une intervention interdite – indépendamment de la nécessité médicale justifiée par une attestation. En outre, le Conseil estime qu'il doit être interdit de faire de la publicité* avec des images d'animaux ayant subi une intervention interdite.

** Toutefois, une dérogation à ces deux règles doit être prévue pour les refuges agréés afin qu'ils soient en mesure de favoriser l'adoption de ces animaux.*

⁷<https://www.nvwa.nl/onderwerpen/dierenwelzijn/couperen-van-dieren>

⁸ Ces conditions sont fixées dans l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce.

